



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)13
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

*adoptée lors de la 14ème réunion du Comité des Parties
le 7 juillet 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 27 mai 2009 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », adopté par le GRETA lors de sa 19e réunion (17-21 mars 2014) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur le rapport du GRETA, soumis le 28 mai 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et en particulier :

- la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales, d'un coordonnateur national et d'un rapporteur national sur la lutte contre la traite, ainsi que des structures anti-traite spécialisées au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail et de la Politique sociale ;
- l'adoption de stratégies et de plans d'action globaux ainsi que l'implication des organisations non gouvernementales dans leur conception et mise en œuvre ;
- l'adoption et la mise à jour périodique d'une législation érigeant la traite en infraction et octroyant des droits aux victimes de la traite ;

- les efforts considérables déployés pour améliorer la prévention de la traite au travers de mesures de sensibilisation, d'éducation dans les écoles et de formation des professionnels concernés ;
- l'adoption d'un mécanisme national d'orientation et de procédures standard pour l'identification et le traitement des victimes de la traite ;
- l'existence en droit d'un délai de rétablissement et de réflexion excédant la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », consistant notamment :

- à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie des personnes appartenant à des groupes vulnérables à la traite et à garantir la déclaration de tous les individus aux services d'état civil ;
- à prendre de nouvelles mesures pour veiller ce que les victimes de la traite sont bien identifiées, en particulier en promouvant le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes et attachant plus d'importance à l'identification des victimes de la traite parmi les migrants irréguliers, les demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés étrangers ;
- à veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues en droit sont garanties dans la pratique, notamment en assurant un financement adéquat, un hébergement adapté et une assistance pour les enfants et les hommes victimes de la traite, ainsi qu'à faciliter la réinsertion sociale des victimes ;
- à veiller à ce que les victimes de la traite sont systématiquement informées du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable et puissent en tirer pleinement parti ;
- à veiller à ce que les victimes de la traite peuvent obtenir une indemnisation, y compris en établissant un fonds public d'indemnisation accessible aux victimes de la traite ;
- à développer davantage la spécialisation et la formation des procureurs et des juges afin de garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet de poursuites efficaces, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

1. Recommande au Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 juillet 2016 ;

3. Invite le Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Approche globale et coordination

1. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devraient continuer de mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels et du grand public afin de préciser la notion de traite et d'expliquer les différences et les liens entre la traite et le trafic illicite de migrants.
2. Le GRETA invite les autorités macédoniennes à renforcer davantage la coordination entre les organismes publics et les acteurs de la société civile participant à la lutte contre la traite, et à veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient fournies aux acteurs de la société civile pour exécuter les mesures prévues par le Plan d'action national 2013-2016.
3. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devraient établir un véritable poste de coordonnateur national, bénéficiant de services d'appui proportionnés à la charge de travail, de manière à ce que cette institution puisse remplir efficacement son mandat. En outre, le GRETA invite les autorités macédoniennes à établir la fonction de rapporteur national comme poste indépendant *de jure* ayant pour mandat d'assurer le suivi des activités anti-traite des institutions étatiques (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).
4. Le GRETA considère également que les autorités macédoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour donner un caractère global aux activités nationales de lutte contre la traite. Elles devraient notamment :
 - renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en réunissant dans une plate-forme commune les inspecteurs de travail, la société civile, les entreprises, les syndicats et les agences de placement et en améliorant l'identification des victimes de ce type de traite et l'assistance qui leur est fournie ;
 - accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment les enfants qui appartiennent à des groupes socialement vulnérables, et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte ;
 - veiller à ce que la politique nationale de lutte contre la traite s'attaque de manière adéquate à la traite aux fins de mendicité forcée et à la traite interne ;
 - prendre des mesures pour déterminer l'ampleur de la traite de ressortissants étrangers et fournir aux personnes qui en sont victimes l'assistance prévue par la Convention.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA invite les autorités macédoniennes à poursuivre leurs efforts pour que les professionnels concernés (notamment les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les professionnels de l'enfance, les équipes médicales, les procureurs, les juges, le personnel des syndicats et les journalistes) connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

6. Le GRETA invite les autorités macédoniennes à continuer de développer la collecte de données relatives à la traite en recueillant auprès des principaux acteurs concernés des données statistiques fiables et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ces activités devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données personnelles, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite en tant que source d'information importante pour évaluer les programmes en cours et préparer les futures politiques. La traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite aux fins de mendicité forcée et la traite interne sont des domaines pour lesquels davantage de recherches doivent être conduites afin de mieux comprendre l'ampleur et l'évolution de la traite dans le pays et d'en informer les décideurs politiques.

Coopération internationale

8. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités macédoniennes dans le domaine de la coopération internationale et invite celles-ci à continuer à développer cette coopération dans le domaine de la lutte contre la traite et de l'aide aux victimes.

Actions de sensibilisation

9. Le GRETA considère que les futures mesures de sensibilisation devraient être élaborées en tenant compte de l'évaluation des mesures précédentes, et centrées sur les besoins identifiés. La sensibilisation devrait continuer à s'adresser aux groupes vulnérables et viser à informer le grand public des formes de traite qui sont en augmentation, telles que l'exploitation par le travail, la mendicité forcée, l'obligation de commettre des infractions pénales et la traite à l'intérieur du pays.

Mesures destinées à décourager la demande

10. Le GRETA invite les autorités macédoniennes à poursuivre leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

11. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités macédoniennes en faveur des groupes vulnérables à la traite et considère que les autorités devraient continuer à développer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie de ces personnes.

12. En outre, le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à prendre des mesures pour garantir la déclaration de tous les individus aux services d'état civil, à titre préventif et pour éviter la traite répétée. Si nécessaire, la législation devrait être modifiée pour faciliter la procédure de déclaration.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

13. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités macédoniennes et considère que les autorités devraient entreprendre des efforts supplémentaires pour :

- repérer les cas de traite lors des contrôles aux frontières ;
- établir une liste de contrôle permettant de repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visa.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

14. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. À cette fin, les autorités devraient :

- promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail ;
- renforcer les capacités du réseau de travailleurs sociaux pour permettre l'identification proactive des victimes de la traite ;
- appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en élargissant les compétences des inspecteurs du travail pour permettre le contrôle des entreprises non déclarées et des domiciles, et en encourageant les contrôles dans les secteurs professionnels les plus exposés au risque (l'agriculture, les loisirs, les services, le bâtiment et le travail domestique, par exemple) ;
- accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et les mineurs étrangers non accompagnés, et renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes.

Assistance aux victimes

15. Le GRETA encourage les autorités macédoniennes à garantir l'accès aux soins médicaux aux victimes de la traite.

16. Le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et en particulier à :

- faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties dans la pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
- veiller à ce que les enfants et les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement adapté et à ce qu'ils bénéficient pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation ;
- veiller à transférer les ressortissants étrangers dans le refuge public pour victimes de la traite dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, sans attendre qu'un titre de séjour leur soit délivré ;
- faciliter la réinsertion sociale des personnes victimes de la traite et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite, en leur offrant une assistance de longue durée, qui comprenne une formation professionnelle et l'accès au marché du travail.

Délai de rétablissement et de réflexion

17. Le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à faire en sorte que l'application du délai de rétablissement et de réflexion ne dépende pas de la coopération de la victime avec les autorités chargées de l'application de la loi. En outre, les autorités devraient veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion ne puisse pas être révoqué au motif que la victime a « repris contact délibérément, activement ou de sa propre initiative avec les trafiquants présumés » sans que sa situation personnelle ait été dûment prise en compte et donc examinée de manière approfondie.

Permis de séjour

18. Le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à veiller à ce que les victimes de la traite puissent pleinement exercer leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable. Il les invite également à envisager de délivrer des titres de séjour temporaires aux victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités compétentes.

Indemnisation et recours

19. Le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à adopter des mesures qui permettent aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, et en particulier :

- en s'assurant que les victimes de la traite son systématiquement informées, dans une langue qu'elles puissent comprendre, de leur droit à demander une indemnisation et les démarches à suivre ;
- en permettant aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
- en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats.

20. De plus, étant donné qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part d'auteurs d'infractions, le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès.

Rapatriement et retour des victimes

21. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que le retour des victimes de la traite dans leur pays se fasse dans le strict respect des droits, de la sécurité et de la dignité des personnes, prenant en compte le état des poursuites juridiques en rapport avec le statut de victime de la traite, et de préférence qu'il ne soit imposé.

Droit pénal matériel

22. Le GRETA invite les autorités macédoniennes à s'assurer que toutes les circonstances aggravantes visées à l'article 24 de la Convention sont effectivement prises en compte.

23. Le GRETA invite les autorités macédoniennes à examiner le rapport entre l'article 418-a et 418-b du Code pénal dans l'optique de clarifier le champ d'application de ces deux articles.

24. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devrait adopter des mesures pour établir en tant qu'infraction criminelle toutes les actions énumérées sous l'article 20 de la Convention.

Non-sanction des victimes de la traite

25. Le GRETA exhorte les autorités macédoniennes à prendre des mesures législatives permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Afin de s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punis pour les infractions commises pendant qu'elles étaient sous l'emprise de leurs trafiquants, les autorités devraient envisager d'adresser des recommandations aux procureurs en ce qui concerne les dispositions à prendre dans le cadre de poursuites engagées contre des personnes susceptibles d'être des victimes de la traite. Pendant la procédure d'identification, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être poursuivies pour des infractions en rapport avec l'immigration.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

26. Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier la formation et la spécialisation des procureurs et des juges afin que les infractions liées à la traite donnent effectivement lieu à des poursuites aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

Protection des victimes et des témoins

27. Le GRETA considère que les autorités macédoniennes devraient tirer pleinement parti de l'ensemble des mesures permettant de protéger les victimes et d'éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, pendant la procédure judiciaire et après celle-ci.